



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-220

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2021-08-19-00001 - Arrêté Portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique de réintroduire *Tanaecium crucigerum* (Liane à barrique) dans le milieu naturel (4 pages)

Page 3

DEAL

R02-2021-08-19-00001

Arrêté Portant autorisation pour le  
Conservatoire botanique national de Martinique  
de réintroduire *Tanaecium crucigerum* (Liane à  
barrique) dans le milieu naturel



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique  
de réintroduire *Tanaecium crucigerum* (Liane à barrique) dans le milieu  
naturel**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 14 juin 2021 relatif aux Conservatoires botaniques nationaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Martinique en tant que Conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique de prélever, transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ des plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique ;

- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°R02-2021-03-29--00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU la demande de dérogation pour la réintroduction dans le milieu naturel de *Tanaecium crucigerum* déposée par le conservatoire botanique national de Martinique le 26 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable avec réserves émis le 26 juillet 2021 par le Conseil national pour la protection de la nature ;
- Vu le rapport d'instruction émis par la DEAL Martinique le 28 avril 2021 ;
- Vu l'absence d'avis reçus lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Martinique du 3 au 17 août 2021 ;

Considérant les missions du Conservatoire botanique national de Martinique et notamment ses missions de connaissance et de conservation ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le statut « en danger critique d'extinction » de *Tanaecium crucigerum* et la nécessité de renforcer les populations pour améliorer l'état conservatoire de l'espèce ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Les agents du Conservatoire botanique national (CBN) de Martinique, dont le siège social est situé à Fort de France – espace Camille Darsières, sous la responsabilité du directeur Monsieur Guillaume VISCARDI, sont autorisés à réintroduire l'espèce *Tanaecium crucigerum* dans le milieu naturel.

### Article 2 : Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBN de Martinique, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réintroduire des plants de *Tanaecium crucigerum* cultivés dans les serres du Conservatoire, dans le milieu naturel, en vue de créer 5 néo-populations.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

### Article 4 : Localités concernées

Cette autorisation concerne les communes de Case-Pilote, Bellefontaine et Le Carbet.

### Article 5 : Modalités

Avant d'entreprendre toute plantation, les plants issus des serres seront vérifiés de manière approfondie afin d'éviter toute introduction d'agent parasite ou pathogène dans le milieu naturel.

Par principe de précaution et ce dans la mesure du possible, les conditions des sites d'origine des plants devront être proches des sites de réintroduction afin de maintenir la variabilité génétique des lots (2 souches différentes : Petite Poterie et Bellefontaine).

#### Article 6 : Suivis

Les néo-populations créées bénéficieront de différents suivis :

- Un suivi individuel :

- lors du premier mois : un passage par semaine sera réalisé ;
- lors de la première année : un suivi tous les mois ;
- les années suivantes : un passage par an.

Lors de ce suivi, entre autres informations, seront observés les pollinisateurs et les phytophages afin d'améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, selon le protocole défini par le CBN de Martinique.

- Un suivi stationnel :

en cas de réussite de l'opération de réintroduction, un suivi stationnel sera effectué pour évaluer l'aptitude des nouvelles populations à se reproduire.

#### Article 7 : Bilan

Deux types de rapports seront transmis à la DEAL Martinique, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique au CNPN et au CSRPN Martinique :

- un rapport présentant la réalisation des opérations de réintroduction ;
- un rapport de suivi des plantations un an après les opérations.

#### Article 8 Transmission des données

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que défini par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les données concernant une échelle régionale, le point d'entrée dans le SINP est l'OMB. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

#### Article 9 : Accord du (des) propriétaire(s)

La présente décision ne dispense pas d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés les réintroductions.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Les agents du CBN de Martinique doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de réintroduction et de suivis et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### Article 11 : Infractions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### Article 12: Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 19 AOUT 2021

Préfecture de la Martinique  
par délégation  
Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
Stéphanie DEPOORTER